



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Crucifix – Grandjean Marie -  
Bernard  
Présidente du CPAS d'Yvoir  
Rue du Maka, 4  
5530 Yvoir

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 7

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-FPSC-FSGE/VV

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

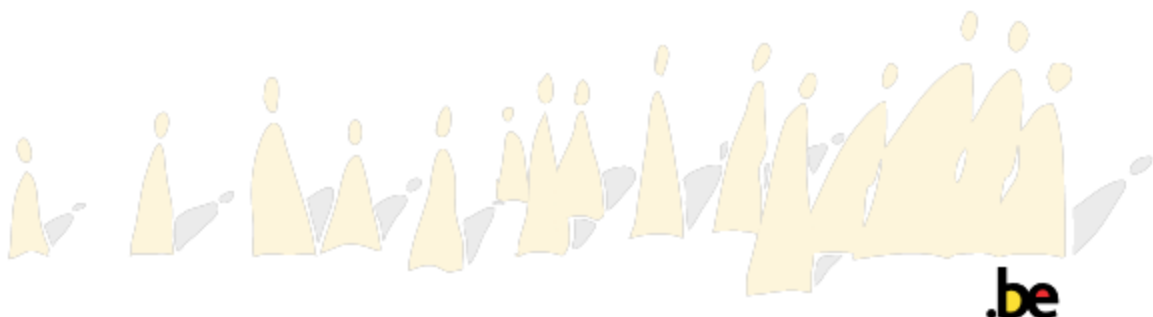
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre, les 07,09, 21, 22, 23/10/2014 et le 13/11/14.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## 1. LES CONTROLES EFFECTUES

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	Années 2009 - 2012	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	Années 2007 – 2012	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	Années 2009 - 2012	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2012	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	Année 2012	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

## 2. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle n'ont pas toujours été mises à sa disposition dans leur intégralité

Manquaient les pièces justificatives suivantes :

1) Pour le contrôle « frais médicaux » :

- les transactions 25 de l'ensemble des dossiers ;
- des justificatifs complémentaires dans les enquêtes sociales des dossiers sélectionnés dans le cadre de l'examen approfondi d'une série de ceux – ci ;
- certaines factures ;

Il vous est rappelé que la lettre préparatoire au contrôle, jointe dans le mail de prise de rendez – vous, vous donne des indications sur les documents à fournir lors de l'inspection. Dès lors, l'inspectrice a expressément demandé à vos collaborateurs, lors de la prochaine inspection, de prendre connaissance du dit document et de la recontacter avant les jours de contrôle afin de pouvoir obtenir des renseignements complémentaires si nécessaire. Toutes ses coordonnées y sont reprises. Elles sont donc accessibles à tous vos agents.

- 2) aides financières équivalentes et RI comptable : les comptes individuels des dossiers d'insertion ;
- 3) fonds de participation et activation sociale : les rapports sociaux et certaines factures et/ou justificatifs ;
- 4) fonds social gaz et électricité : certaines factures et toute la partie afférente aux frais de personnel (article 4 de la loi du 04/09/02).

Finalement, la plupart de ces pièces ont pu être fournies au fur et à mesure de l'inspection

C'est pourquoi l'inspectrice tient également à relever la collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

### **3. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

#### **Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux**

##### **Les règles administratives**

Les règles concernant les déclarations de frais transmises au SPP ne sont pas correctement appliquées. En effet, les frais médicaux, pharmaceutiques et ambulatoires sont mélangés sur un même formulaire DI (=état de frais mensuel).

Pour rappel, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins sont ainsi toujours introduits au moyen d'un formulaire D2 au lieu d'un formulaire DI.

Les frais doivent de surcroît être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés. Ce n'était pas le cas pour certains frais médicaux déclarés.

Les frais doivent être envoyés dans le délai légal (art. 12, loi 02/04/1965).

Une acceptation valable (formulaire B) est requise avant que la demande de prise en charge des frais par le SPP ne soit transmise (art. 9, loi 02/04/1965).

##### **Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1er, 2° de la loi du 02/04/1965)**

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. En effet, une série de frais comme des médicaments non remboursables, des frais divers, des produits para - pharmaceutiques ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous conseillons de relire l'article 11,§1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

En outre, l'inspectrice vous a suggéré de passer des conventions avec les pharmacies de la commune afin que ces dernières vous indiquent la catégorie de médicaments sur la facturation et ce, afin d'aider vos agents à identifier les médicaments non remboursables.

Enfin, l'inspectrice vous rappelle que le document sur les pièces justificatives médicales reste à votre disposition sur notre site : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

## Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

### Dossiers non trouvés lors de l'inspection

Plusieurs paiements liés à des bénéficiaires pour lesquels une subvention a été octroyée par le SPP Is n'ont pu être retrouvés dans la comptabilité du CPAS, ce qui a engendré un excédent de subvention, repris dans la grille de l'annexe 2 du présent rapport.

l'inspectrice vous recommande de vérifier dans la transaction 25 des dits dossiers, la TI 213 afin de vérifier l'identité sous laquelle ces personnes ont été aidées par votre centre durant les périodes antérieures au contrôle. Il semblerait que ces usagers ont changé d'identité en cours de procédure. C'est pourquoi, l'inspectrice vous invite à vérifier une dernière fois vos fichiers afin de pouvoir lui faire parvenir les pièces justificatives complémentaires permettant de prouver vos dépenses durant les exercices comptables contrôlés, et notamment pour les dossiers pour lesquels un changement de nom serait intervenu .

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### Le mode de calcul expliqué dans les notifications de révision de dossiers

Lorsque des ressources sont prises en compte dans l'octroi ou la révision d'un dossier, il a été constaté que les notifications faisaient état d'un octroi du RI moins ressources, sur une base annuelle ; par contre, le montant effectif à octroyer était recalculé (et payé) mensuellement, sans que cela soit notifié au bénéficiaire

Cette pratique n'est pas légale. En effet, toute modification du droit ou du montant octroyé **doit** faire l'objet d'une nouvelle décision motivée et notifiée et doit être transmise par pli recommandé ou contre accusé de réception. C'est l'article 21 de la loi du 26/05/2002 qui régit les dispositions en la matière. Il y est notamment spécifié, en son §2, que lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, la périodicité et, s'il y a lieu, le mode de calcul.

### Décisions de retrait

Une décision de retrait met fin au DIS octroyé par votre centre. Elle peut être prise dans diverses situations telles :

- ) la fin tacite de l'aide car l'utilisateur ne donne plus de nouvelles ou ne répond plus aux convocations ;
- ) à la fin d'un contrat article 60§7, de la loi organique des CPAS ;
- ) aux termes d'une sanction Onem ;
- ) etc.

Cette décision **doit être prise par votre CAS** et ce, dans tous les cas où l'aide, sous quelque forme que ce soit, arrive à terme. L'inspectrice vous demande d'y rester attentif à l'avenir.

## Fonds mazout (allocation de chauffage)

### Délai d'introduction de la demande (60 jours à dater de la livraison)

Le délai d'introduction de la demande n'a pas été respecté dans l'un de vos dossiers. Dès lors, une décision de récupération du subside afférent à ce dossier a été prise.

### Inscription des demandes dans le registre

Conformément à l'article 58,§1 de la loi du 08/07/1976, une demande d'aide signée par le bénéficiaire doit être inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale. Une demande d'intervention via le fonds mazout constitue une demande d'aide au sens de cet article 58,§1. Cette inscription n'a pas été constatée dans les dossiers contrôlés.

## Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif

### La clé de répartition

Une clef de répartition était manquante pour l'activité organisée par MEDENAM.

Si le CPAS organise ou veut soutenir une activité destinée à des bénéficiaires et à des non bénéficiaires de l'aide du CPAS, seul le financement destiné aux bénéficiaires sera pris en charge (= règle de proportionnalité).

Par conséquent, il conviendra d'appliquer une clé de répartition sur les frais réellement encourus pour des activités variées.

Cette clé de répartition doit pouvoir être soutenue et sa valeur de réalité doit être indiquée sur demande des services de contrôle du SPP Intégration sociale.

### Les activités collectives

Il est recommandé à vos services d'établir et de conserver une liste mentionnant les bénéficiaires qui ont participé à l'activité et précisant la date et la nature de l'activité (à défaut une attestation sur l'honneur de l'établissement qui a mis en œuvre une telle activité et reprenant les noms des bénéficiaires).

## Fonds social du gaz et de l'électricité

### Frais de personnel (art. 4)

L'affectation du personnel renseigné dans le rapport unique, ainsi que la répartition du temps de travail et le salaire de celui-ci, doivent pouvoir être vérifiés. Différents documents peuvent être présentés à l'inspection à cet effet : Contrat de travail, décision du CAS, organigramme du personnel, profil de fonction, fiche de salaire, etc.

### Les mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie (art.6)

Aucune action préventive n'a été encodée dans le rapport unique alors que des achats d'électro – ménagers, à basse énergie, ont été réalisés et encodés erronément dans la partie générale « factures impayées » de l'article 6 de la loi du 04/09/02.

L'inspectrice a précisé à vos collaborateurs la manière d'encoder ce type de frais dans le Rapport Unique et a donné des exemples supplémentaires d'actions pouvant être menées : des frais de formations ou des frais liés à des séances d'information, destinées aux bénéficiaires, peuvent être imputés à cette partie du subside. Il en est

de même pour des frais liés à des aides destinées à une meilleure isolation de maisons, mais aussi pour l'installation de compteurs à budget, etc.

#### 4. **DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- *L'inspectrice a constaté que vos services assuraient un meilleur suivi dans la notification des recettes sur bénéficiaires au SPP Is. Le résultat du contrôle comptable relatif au Revenu d'Intégration en est le reflet.*
- *Un débriefing a été organisé, à l'issue des inspections avec vous-même et votre directrice générale ; une série de remarques et/ou recommandations ont été formulées par l'inspectrice lors de ce débriefing. Elles sont reprises au point 4 du présent rapport.  
Il a également été question, lors de ce débriefing, de la polyvalence des collaborateurs et des coordinations structurelles à mettre en place entre les différents services du centre  
En outre, l'inspectrice a proposé une réunion d'information complémentaire à l'inspection, si souhaité, afin de permettre une meilleure collaboration entre vos services et la mise en œuvre de bonnes pratiques par ceux-ci.*

*Enfin, vous avez demandé lors de ce débriefing que les contrôles soient plus réguliers afin de pouvoir continuer votre progression. L'inspectrice a déjà répondu à cette demande en présentant la périodicité avec laquelle se réaliseront à l'avenir les différents contrôles.*

#### 5. **CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

<b>Type de contrôle</b>	<b>Période de contrôle</b>	<b>Manques à recevoir éventuels</b>	<b>Procédure de récupération</b>
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2007 à 2012	Cf. annexe 2, point I.1	

Tableau des excédents de subvention

<b>Type de contrôle</b>	<b>Période de contrôle</b>	<b>Récupération</b>	<b>Procédure de récupération</b>	<b>Période de récupération</b>
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2009 à 2012	23 922,60€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2007 à 2012	24 672,04€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	6 851,72€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2012	210€	Par nos services	Sur le prochain subsidé à vous octroyer
Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	Année 2012	290€	Par notre service Budget	Via un courrier de notre service comptabilité
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	227,67€	Par nos services	Sur le prochain subsidé à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

## **ANNEXE I : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/09 AU 31/12/12.**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

### **I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

15 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

### **2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.



### **3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

#### **2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats**

Pour ce contrôle, une extrapolation financière des résultats a été réalisée.

Les règles d'extrapolation sont détaillées dans le manuel de contrôle que vous pouvez retrouver sur notre website. Les éléments essentiels de ces règles sont les suivants:

- les frais médicaux et pharmaceutiques sont divisés en quatre catégories ; pour chaque catégorie, une extrapolation pourra être réalisée ;
- dès qu'un tiers de fautes est constaté dans l'échantillonnage des petites factures (les formulaires hors stratification) dans chaque catégorie de frais, une extrapolation sera réalisée ;
- si moins d'un tiers de fautes est constaté, une extrapolation ne sera réalisée que si trois facteurs consécutifs sont remplis à savoir: nombre minimal de fautes par rapport au nombre de formulaires contrôlés + montant minimal de récupération + pourcentage minimal de récupération.

La formule d'extrapolation est la suivante :

[ montant global subventionné par le SPP pour un certain type de frais – montant global des factures dites « de stratification » pour ce type de frais] / le montant global des factures contrôlées de manière aléatoire pour ce type de frais = le facteur d'extrapolation (max = 10).

#### **2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux**

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	8 802,20€	4 139€	2,13	2 498,82€	OUI	5 322,14€
far I	3 217,82€	1 566,15€	2,05	1 089,11€	OUI	2 232,68€
amb I	0,00€	0,00€	***	***	NON	***

hopl	4 439,11€	4 439,11€	1,00	3 241,11€	NON	3 241,11€
Total à récupérer :						<b>10 795,93€</b>

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **10795,93€**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	2 304,04€	2 304,04€	2 304,04€
Far2	10 036,48€	10 036,48€	4 183,16€
Amb2	0,00€	0,00€	***
Hop2	191 847,92€	191 847,92€	6 639,47€
Total à récupérer :			<b>13 126,67€</b>

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **13 126,67€**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

### **3. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

#### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/09-31/12/12, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de  $10\,795,93 + 13\,126,67 = 23\,922,60\text{€}$  concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

## **ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/07 AU 31/12/09.**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

### **I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).**

#### **Analyse des dépenses et recettes**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

### **2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.**

Le résultat de l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

#### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2007 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **24 672,04€** (cf. grille de contrôle n°2).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Et

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la (les) grille (s) de contrôle n°2, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

### **ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

#### **1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

#### **2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

10 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

#### **3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre a respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale mais n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

ET

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/09 AU 31/12/12.**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)**

**A. Suivant le SPP Is**

	Recettes		Dépenses	
<b>2009</b>				
	0,00	(50%) RIS	361.254,89	(50%) RIS
+	54.066,24	***	35.512,84	(60%) ETUD
			4.413,91	(100%) PERS N-INS RP
			955,32	(100%) SANS ABRIS
			1.153,23	(100%) ART 61
			1.916,46	(100%) PI
			350,01	(100%) CR. ALIM.
			-	-298,39 (50%) RIS*
			+	1.049,25 (50%) RIS**
			+	-179,78 (60%) ETUD**
	<hr/>	(50%)	<hr/>	362.602,53 (50%)
	54.066,24		35.333,06	(60%)
			8.788,93	(100%)
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>	<b>406.724,52</b>
	<b>54.066,24</b>			

\* régularisations 2008 portées sur exercice 2009

\*\* régularisations 2009 portées sur exercice 2010

recettes 2009 notifiées sur exercice

\*\*\* 2010

	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2010</b>				
	54.051,10 (50%)	RIS	360.326,73 (50%)	RIS
+	2.712,43 (50%)	RIS**	32.188,73 (60%)	ETUD
-	54.066,24	***	16.431,96 (100%)	PERS N-INS RP
+	33.662,50	****	1.315,00 (100%)	SANS ABRIS
			19.393,14 (100%)	PI
			181,26 (100%)	CR. ALIM.
			- 1.049,25 (50%)	RIS*
			- 179,78 (60%)	ETUD*
			+ 382,03 (50%)	RIS**
			+ 119,41 (100%)	PER N-INS RP**
	<u>36.359,79 (50%)</u>		<u>359.659,51 (50%)</u>	
			32.368,51 (60%)	
			<u>37.440,77 (100%)</u>	
	<b><u>36.359,79</u></b>		<b><u>429.468,79</u></b>	

\* régularisations 2009 portées sur exercice 2010

\*\* régularisations 2010 portées sur exercice 2011

recettes 2009 notifiées sur exercice

\*\*\* 2010

recettes 2010 notifiées sur exercice

\*\*\*\* 2011

	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2011</b>				
	36.359,79 (50%)	RIS	325.194,00 (50%)	RIS
-	2.712,43 (50%)	RIS*	29.521,29 (60%)	ETUD.
-	33.662,50	***	48.991,13 (100%)	PERS N-INS RP
+	11.610,34	****	3.977,93 (100%)	SANS ABRIS
			8.115,51 (100%)	PI
			4.000,00 (100%)	SINE
			31,25 (100%)	CR. ALIM.
			- 382,03 (50%)	RIS*
			- 119,41 (100%)	PER N-INS RP*
			+ 4.853,57 (50%)	RIS**
			+ -248,80 (60%)	ETUD**
				CR. ALIM.
			+ 175,00 (100%)	**
	<u>-15,14 (50%)</u>		<u>329.665,54 (50%)</u>	
			29.272,49 (60%)	
			<u>65.171,41 (100%)</u>	
	<b><u>-15,14</u></b>		<b><u>424.109,44</u></b>	

\* régularisations 2010 portées sur exercice 2011

\*\* régularisations 2011 portées sur exercice 2012

\*\*\* recettes 2010 notifiées sur exercice



2011  
recettes 2011 notifiées sur exercice  
\*\*\*\* 2012

	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>
<b>2012</b>			
	11.610,34	(50%) RIS	344.026,44 (50%) RIS
+	26.706,95	****	25.714,02 (60%) ETUD.
-	11.610,34	***	47.932,86 (100%) PERS N-INS RP
			785,61 (100%) SANS ABRIS
			3.142,44 (100%) PI
			8.500,00 (100%) SINE
			2.166,71 (100%) CR. ALIM.
			- 4.853,57 (50%) RIS*
			- -248,80 (60%) ETUD*
			CR.
			- 175,00 (100%) ALIM.*
			+ 1.284,28 (50%) RIS**
			+ 1.283,16 (100%) PERS N-INS RP**
			+ 500,00 (100%) ACTIVA**
	<u>26.706,95</u>	(50%)	<u>340.457,15</u> (50%)
			25.962,82 (60%)
			<u>64.135,78</u> (100%)
	<b><u>26.706,95</u></b>		<b><u>430.555,75</u></b>

- \* régularisations 2011 portées sur exercice 2012
- \*\* régularisations 2012 portées sur exercice 2013
- \*\*\* régularisations 2011 notifiées sur exercice 2012
- \*\*\*\* recettes 2012 notifiées au SPP Is sur base des mensuels de mai, juin et juillet 2013

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2009-2012:  
1.690.858,50 - 117.117,84 = 1.573.740,66€

**B. Suivant les comptes du C.P.A.S.**

	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2009</b>	54.066,24	(50%) RIS	410.812,96	(50%) RIS
			750,00	(100%) ART 61
	<u>54.066,24</u>	(50%)	<u>410.812,96</u>	(50%)
			750,00	(100%)
	<u><b>54.066,24</b></u>		<u><b>411.562,96</b></u>	
	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2010</b>	36.359,79	(50%) RIS	436.461,26	(50%) RIS
	<u>36.359,79</u>	(50%)	<u>436.461,26</u>	(50%)
	<u><b>36.359,79</b></u>		<u><b>436.461,26</b></u>	
	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2011</b>	11.610,34	(50%) RIS	419.964,85	(50%) RIS
			4.000,00	(100%) SINE
	<u>11.610,34</u>	(50%)	<u>419.964,85</u>	(50%)
			4.000,00	(100%)
	<u><b>11.610,34</b></u>		<u><b>423.964,85</b></u>	
	<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2012</b>	26.916,82	(50%) RIS	431.367,12	(50%) RIS
			8.000,00	(100%) SINE
	<u>26.916,82</u>	(50%)	<u>431.367,12</u>	(50%)
			8.000,00	(100%)
	<u><b>26.916,82</b></u>		<u><b>439.367,12</b></u>	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2009-2012 :  
1.711.356,19 – 128.953,19 = 1.582.403,00€.

### C. Comparaison des totaux

<b>Période du 01/01/2009 au 31/12/2012</b>	
Total des dépenses nettes SPP IS :	1.573.740,66€
Total des dépenses nettes CPAS:	1.582.403,00€
Différence :	-8.662,34€
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,55%
Manque à recevoir éventuel à 50% :	4 331,17€

Cela signifie que votre CPAS accuse un manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de  $8\,662,34\text{€}/2 = 4\,331,17\text{€}$ .

Cet écart de 8 662,34€ représente une marge d'erreur de **0,55%** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat :  $(8\,662,34/1\,573\,740,66) * 100 = 0,55\%$ .

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

### **3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS**

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période **du 01/01/09 au 31/12/12**, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **4 331,17€**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

**ET**

## **Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7**

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** sur la base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4<sup>E</sup>.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

### **Et**

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **6 851,72€** sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

**En conclusion, un montant final de 6 851,72€ (articles 60§7) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.**

## **ANNEXE 5 : CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/12 AU 31/12/12.**

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- la vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

### **I. LE CONTRÔLE COMPTABLE**

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	différence
49 422,44€	48 948,78€	473,66€

Une différence a été constatée.

Il est probable que cette différence corresponde à des montants encodés dans l'application SPP-IS comme se rapportant à la période de chauffe 2011 et donc subsidiés en 2011.

### **2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS**

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 430 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Les points suivants n'ont pas été respectés par CPAS pour les points suivants :

- inscription des demandes dans un registre ;
- délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- notification à l'intéressé de la décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 8 jours dans un dossier.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

#### **4. CONCLUSIONS**

Pour l'année **2012**, un excédent de subvention d'un montant de **210€** a été constaté car le délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison n'a pas été respecté dans un dossier repris dans le tableau de l'annexe 5 du présent rapport. Cet indu sera récupéré par notre administration sur le prochain subside à vous octroyer.

**ANNEXE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS LE CADRE, DES MESURES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION SOCIALE ET DE L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF DES USAGERS DES SERVICES DES CPAS AINSI QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE POUR LA PÉRIODE DU 01/01/12 AU 31/12/12.**

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

**I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS**

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 3 886€ (activités) + 200€ (ordinateurs recyclés) + 2 452 € (pauvreté infantile). Ces montants ont été totalement utilisés/ Ces montants n'ont pas été totalement utilisés : 3 425€ (activités) + 90€ (ordinateurs recyclés) + 1 193,89€(pauvreté infantile).
- Une participation des bénéficiaires est demandée par le CPAS en fonction de la situation financière de chaque usager CPAS et déduction faite des interventions mutuelle dans les activités ;
- Groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- Le groupe cible déterminé par le CPAS n'est pas limité ;
- Le fonds est utilisé pour un nombre varié d'activités ;
- Les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale.

**2. CONTROLE COMPTABLE**

*Tableau comptable selon les comptes du CPAS*

<b>ANNEES</b>	<b>DEPENSES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>RÉCETTES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPP - Is</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION</b>
<b>2012</b>	<b>4 714,24€</b>	<b>0,00€</b>	<b>4 708,89€</b>	<b>4 708,89€</b>

**3. CONTROLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**3.1. Contrôle des activités des mesures générales**

10 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

Motivation refus des activités : **290€** car pas de clef de répartition dans l'activité expo – théâtre organisé par MEDENAM (Médiation de dettes) afin de pouvoir vérifier le public – cible CPAS avec le reste des participants. En outre, pas de liste des participants tenue par CPAS et/ou MEDENAM.

### **3.2. Contrôle ordinateur recyclé**

Une facture et un paiement effectif a été contrôlé (sur base des pièces justificatives).

Tout était en ordre

### **3.3. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile**

10 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

## **4. CONCLUSIONS**

Pour l'année **2012**, votre CPAS accuse un trop perçu de **290€**.

Cette somme vous sera prochainement réclamée par notre service « budget ».



**ANNEXE 7 : CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE DU 01/01/12 AU 31/12/12.**

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel ;
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

**I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 23 062,61€ pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 1/2 équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 1/2 ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 23 062,61€  
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 23 062,61€  
Différence à récupérer: 0,00€

**2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 10 551,07€ pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

**2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is**

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	5 985,69€	5 985,69€
Recettes	0,00€	0,00€
Net (dépenses – recettes)	5 985,69€	5 985,69€

Art6, montant liquidé : 10 551,07€  
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 5 985,69€  
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 5 985,69€  
Solde déjà corrigé via rapport unique : 4 565,38€  
Solde à récupérer : 0,00€.

## **2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles**

11 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 5 985,69€.

Tous les dossiers ont été contrôlés.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

### Motivation des refus des aides financières individuelles :

-) 227,67€ : facture impayée envers Electrabel qui a été remboursée par l'intéressée au CPAS.

TOTAL refus : **227,67€**

## **2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie**

Aucun dossier d'action préventive n'a été déclaré pour la période contrôlée.

## **3. CONCLUSIONS**

Pour l'année **2012**, un montant de **227,67€** (art. 6 contrôle de factures impayées) de subvention a été perçu indûment.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer.